Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

LES ACHARDS

DEPARTEMENT DE LA VENDEE
COMMUNE DES ACHARDS

REGLEMENT D'ATTRIBUTION DES SUBVENTIONS MUNICIPALES AUX ASSOCIATIONS DE LA COMMUNE

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

Préambule

Avec un nombre important d'associations sur son territoire, Les Achards se caractérise par un tissu associatif riche, varié et dynamique.

La diversité des activités, l'engagement permanent des bénévoles et des responsables, le nombre de pratiquants, les évènements associatifs au rayonnement territorial, départemental, régional organisés chaque année contribue fortement à l'attractivité de la Ville.

Engagée à leur côté, la Ville des Achards développe une politique de soutien et d'accompagnement du mouvement associatif, organisée autour de 2 priorités :

- Mise à disposition d'équipements et d'infrastructures qui concourent au bon fonctionnement de l'association,
- Meilleure connaissance et la valorisation du mouvement associatif : organisation du forum des associations.

En complément de ces dispositifs de soutien au développement des pratiques, s'ajoute l'attribution de subventions contribuant au fonctionnement, à la réalisation de projets d'intérêt local et participant au dynamisme et à l'attractivité du territoire.

Article 1 : objet et définitions

Ce règlement s'applique à l'ensemble des subventions financières versées aux associations (et section d'associations) par la commune des Achards.

Il a pour objectif d'harmoniser les pratiques de traitement et de suivi des demandes de subventions formulées à la Ville des Achards.

Il fixe les conditions générales d'attribution ainsi que les modalités d'attribution des subventions municipales (sauf dispositions particulières contraires prévues explicitement dans la délibération attributive).

L'attribution d'une subvention est :

➢ Facultative : la subvention n'est pas un droit, elle ne peut être exigée par aucun tiers ;

➢ Précaire : son renouvellement ne peut être automatique, notamment en raison de l'application de la règle d'annualité budgétaire. De même, dans l'hypothèse de conventions d'objectifs pluriannuelles, la ville vote chaque année le montant de la subvention au regard du projet de l'année en cours et sous réserve de l'inscription des crédits au budget de l'exercice considéré ;

➢ Conditionnelle : le projet associatif doit présenter un intérêt public local et doit s'inscrire dans le champs de compétence de la Commune. Si la compétence a été transférée à la Communauté de communes du Pays des Achards, la commune ne peut plus intervenir dans ce domaine précis. La demande de subvention sera dans ce cas à adresser directement à l'intercommunalité.

➢ Personnelle : elle est attribuée à l'association désignée. Il est fait interdiction de reverser tout ou partie de la subvention à une autre association ou personne morale ou physique, sauf accord formel de la Ville dans la décision d'attribution.

Article 2 : Les associations éligibles

La notion d'éligibilité s'apprécie au travers d'un ensemble de critères communs qui permettent de déterminer si une association peut bénéficier d'une subvention.

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

Toute association dont l'activité est située sur le territoire communal ma[illegible] porteuses de manifestations ou de projets se déroulant sur les Achards ou qui participent au rayonnement et à la promotion de la Ville sont susceptibles de percevoir une subvention municipale.

Toutefois, pour être éligible, l'association doit :

- Etre une association dite « loi 1901 »
- Etre déclarée en Préfecture ou Sous-préfecture et avoir fait l'objet d'une publication au Journal officiel avec attribution d'un numéro au répertoire national des associations (RNA), ;
- Exercer tout ou partie de son activité sur le territoire communal ou ayant un nombre suffisant de bénéficiaires sur le territoire communal ;
- Avoir des activités conformes à la politique générale de la commune en matière d'animations sportives, culturelles, sociales…
- Avoir présenté une demande conformément aux dispositions des articles ci-après.
- *Avoir au moins 1 an d'existence et d'activité à compter de la date du récépissé du dépôt de déclaration de création.*

Afin de ne pas exclure les initiatives des associations les plus récentes, le critère relatif à l'ancienneté de l'association peut ne pas s'appliquer lorsque la demande de subvention concerne directement les politiques de la Ville ou/et des démarches d'appel à projets initiées par la collectivité. Par ailleurs, la commune peut choisir de façon exceptionnelle de déroger à ce critère pour favoriser le lancement d'une activité.

S'agissant de subvention communale, l'affiliation de l'association à une fédération n'est pas obligatoire mais cela constitue un atout pour l'examen du dossier.

Quel que soit le projet présenté, les associations dont l'objet est à caractère religieux, politique ou syndical ne peuvent prétendre à une demande de subvention (Cf. loi du 9 décembre 1905).

L'activité de l'association ou le projet qui fait l'objet d'une demande de subvention doit être dans le champ de compétences de la Ville.

Article 3 : Les catégories d'associations :

La commune des Achards distingue 4 catégories d'associations bénéficiaires :

Catégorie1	Sport
Catégorie 2	Culture - loisirs (théâtre, musique, dessin, jeux…)
Catégorie 3	Entraide (AELK, Secours catholique, les resto du cœur, Santé ...)
Catégorie 4	Les autres associations qui ne correspondent à aucune des catégories précédentes et pour lesquelles les critères ci-dessous définis ne peuvent être appliqués (amicale, comité d'animations Anciens combattants…)

Le classement de ces catégories est établi par la commission association.

Article 4 : Les types de subventions :

La commune des Achards distingue deux types de subventions :

- La subvention de fonctionnement
- La subvention exceptionnelle (projet ou actions, subvention d'investissement)

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

- **La subvention de fonctionnement**

La subvention de fonctionnement a pour objet de contribuer aux dépenses courantes nécessaires au fonctionnement général de l'association (frais administratifs et de gestion, charges de personnel, dépenses de locations…).
Cette subvention est destinée à soutenir la pérennité des activités présentant un intérêt public local.

Elle est versée après délibération d'attribution prise en conseil municipal.

- **La subvention exceptionnelle (pour une action ou un projet spécifique)**

Cette subvention est destinée au financement d'une opération clairement identifiée, limitée dans le temps et distincte du fonctionnement courant de l'association. (Ex : un événement exceptionnel, une manifestation culturelle sportive festive, une action de sensibilisation, une animation, un investissement …)

Le bénéficiaire doit présenter un budget prévisionnel spécifique ou des devis pour l'action envisagée.

La subvention sera versée après la réalisation du projet et sur présentation des justificatifs (compte-rendu financier, factures, rapports) concernant l'action.

Dans certains cas, et sur demande justifiée, un acompte pourra être versé avant la réalisation de l'action.

Article 5 : Subventions en nature : mise à disposition de locaux ou réalisation de prestations

La collectivité peut également apporter son soutien sous forme d'aides en nature.

Sont considérées comme des aides en nature :

- L'ensemble des mises à dispositions de locaux, d'équipements, de matériels, permanentes ou temporaires, consenties à titre gratuit ;
- La réalisation de prestations techniques ou logistiques, l'accompagnement en matière de communication ou d'organisation et les prestations réalisées par du personnel sans contrepartie financière.

La commune des Achards met à disposition gratuitement pour les associations ayant leur siège sur la commune des Achards, les salles, terrains nécessaires à l'exercice de leurs activités, dans la limite de ce dont elle dispose.

Cette mise à disposition de locaux fait l'objet d'une répartition de créneaux horaires en début de saison, par la municipalité, en concertation avec les associations. Une convention de mise à disposition de locaux sera signée avec chaque association utilisatrice.

Ces aides peuvent être accordées seules ou en complément d'une subvention financière.

Article 6 : Les critères d'attribution des subventions

Les demandes sont examinées notamment au regard de l'intérêt public local, de son impact social, culturel, sportif, …, du nombre de bénéficiaires, de la qualité du projet concerné, de la situation financière de l'organisme …

La commune des Achards a fixé les critères d'attribution pouvant être pris en compte :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

Critères pouvant être pris en compte	
Catégorie 1: Sport Catégorie 2: Culture - Loisirs	* Nombre d'adhérents de l'association * Nombre d'adhérents des Achards de l'association * Nombre d'encadrants diplômés * L'organisation d'animation de l'association sur la commune * La gestion de l'association aussi bien financière que dynamique en mettant tout en œuvre pour assurer son autofinancement * La situation financière de l'association
Catégorie 3: Entraide et santé	Catégorie hors critères
Catégorie 4: Les autres associations qui ne correspondent à aucune autre des catégories précédentes et pour lesquelles les critères définis ci-dessous ne peuvent être appliqués (amicale, comités d'animations , anciens combattants…)	Catégorie hors critères

Article 7 : dossier demandes de subvention – Pièces justificatives

Toute demande de subvention doit être motivée par un besoin réel et nécessite la constitution d'un dossier.

Quel que soit l'objet de la demande, le dossier devra être constitué des éléments suivants :

- Présentation et motivation de la demande,
- Budget prévisionnel
- Bilan financier
- Dernier rapport d'activité,
- Copie du procès-verbal de la dernière assemblée générale,
- Copie du récépissé de déclaration de la préfecture et des déclarations ultérieures, Annexe à la délibération 2023-1-23 7 (lors d'une première demande ou en cas de modification)
- Copie de la publication au Journal officiel, (lors d'une première demande ou en cas de modification)
- Copie des statuts de l'association, (lors d'une première demande ou en cas de modification)
- N° du Répertoire National des Associations (RNA), (lors d'une première demande ou en cas de modification)
- Un RIB
- Pièces complémentaires pour les subventions exceptionnelles

La Ville se réserve le droit d'exiger tout complément d'information ou pièces justificatives au demandeur et rappelle que le budget doit être présenté équilibré, que ce soit celui de l'association ou celui de l'opération projetée.
La procédure d'instruction de la demande ne se fera qu'à réception d'un dossier complet.

Dans le cadre de demande de subvention exceptionnelle les pièces attendues sont :

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

- Pour les associations ayant déposé un dossier de subvention annuelle : documents complémentaires au dossier initial relatif à l'événement ou l'action menée
- Pour les autres associations : remise d'un dossier complet (cf. infra)

Article 8 : calendrier de dépôt des dossiers de demande de subvention

8-1 subvention annuelle

Le dossier de demande de subvention est à télécharger sur le site de la Ville à partir du 1ER novembre N
Le dossier peut également être retiré auprès des services administratifs de la mairie des Achards sur demande de l'association (voie postale ou voie électronique).

Le dossier de demande devra être renvoyé dûment complété et signé au plus tard le 15 janvier N+1 de chaque année (délai de rigueur) à l'adresse mail suivante : associations@lesachards.fr.

La commune peut accorder ponctuellement et sur justification étayée de l'association un délai d'une semaine maximum.

8-1 subvention exceptionnelle

Les dossiers de demande de subvention exceptionnelle peuvent être déposés à tout moment.
L'examen des demandes exceptionnelles relève de l'appréciation du conseil municipal après avis de la commission association et sur proposition de la commission finances dans la limite des crédits disponibles.
Le demandeur doit justifier les raisons pour lesquelles la demande n'est pas liée au fonctionnement normal de l'association.
L'instruction des demandes hors campagne est réalisée selon les mêmes critères d'éligibilité et d'appréciation que les autres demandes de subvention.

Article 9 : instruction de la demande de subvention

Tout dossier est instruit par la commission finances.

La commission finances peut au besoin solliciter l'avis de la commission association.

L'attribution ou le refus des subventions est décidé par le conseil municipal sur proposition de la commission finances.

Ces décisions donnent lieu à une délibération particulière.

Article 10 : Le paiement de la subvention

L'association est informée sous un mois, de la décision du Conseil Municipal.

En cas d'attribution, le virement s'effectue sur un compte bancaire de l'association par virement.

Pour les subventions de fonctionnement, le versement aura lieu en une seule fois, après notification par courrier de la décision d'attribution, ou selon les modalités définies dans la convention ou délibération.

Pour les subventions exceptionnelles, le versement aura lieu en une seule fois après notification par courrier de la décision d'attribution et après la réception du bilan financier définitif du projet et des pièces justificatives (factures …).

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

La validité de la décision prise par le Conseil municipal est fixée à l'exercice auquel elle se rapporte.

Conformément à la réglementation applicable, le versement de toute subvention annuelle dont le montant cumulé dépasse la somme de 23 000 euros impose la conclusion préalable d'une convention d'objectifs et de moyens fixant l'affectation et les conditions d'utilisation des fonds.

Article 11 : obligations du bénéficiaire

L'association bénéficiaire doit

- Utiliser la subvention conformément à son objet
- Informer la collectivité de toute modification substantielle du projet
- Informer la collectivité de de tous les changements importants (modifications des statuts, de composition du bureau, de fonctionnement…).
- Faire mention du soutien de la commune des Achards à son Assemblée Générale et sur les supports de communication
- Produire tout document permettant de justifier l'utilisation des fonds

Article 12 : contrôle

La collectivité peut procéder à tout contrôle administratif ou financier destiné à vérifier la bonne utilisation des fonds publics.

Le reversement de la subvention à un autre organisme est interdit sauf si l'association y a été autorisée expressément par la commune.

Article 13 : reversement

Toute association de la commune doit respecter le présent règlement. Le non respect (total ou partiel) des différents articles peut conduire à la demande de reversement en totalité ou partie des sommes allouées.

La commune des Achards se réserve la possibilité de modifier ce règlement à tout moment, par délibération du Conseil Municipal.

En cas de litige, la commune des Achards et l'association conviennent de rechercher une solution amiable.

En l'absence de solution amiable, il est expressément stipulé que le Tribunal Administratif de Nantes (2 Allée de l'Ile Gloriette) sera seul compétent pour tous les litiges que pourrait soulever l'application du présent règlement.

Règlement adopté par le Conseil Municipal lors de sa séance du xx/xx/2026.

Le Maire,
Sylvain MONIOT-BEAUMONT

Envoyé en préfecture le 08/10/2026
Reçu en préfecture le 08/10/2026
Publié le
ID : 085-200065795-20261005-D05102026_04-DE

ANNEXE

SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT	
4 CATEGORIES	1 - SPORT 2 - CULTURE LOISIRS 3 - ENTRAIDE 4 - AUTRES
CRITERES APPLICABLES AUX CATEGORIES 1 et 2	Nbre d'adhérents associations Nbre d'adhérents achardais Nbre d'encadrants diplomés Organisation animations Gestion financière et dynamique association Situation Financière
HORS CRITERES POUR LES CATEGORIES 3 et 4	
SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES	acquisition équipement / Investissement Evènement ou manifestation Action ou œuvre caritative

CRITERES	MODE DE CALCUL	MONTANT	
		SPORT	CULTURE LOISIRS
Nombre d'adhérents	Forfait par licencié	2,00	2,00
Nombre d'adhérents des Achards	Forfait par licencié	28,00	28,00
Nombre d'encadrants diplomés	Forfait par encadrant	20,00	20,00
Organise des manifestations (participe à son autofinancement)	Forfait	120,00	
Participe à des animations de la commune	Forfait	120,00	
Situation financière	pas de subvention si trésorerie > à 1,5 an de charges		